NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
LIMITEE

A/C.2/35/L.33/Rev.1
14 novembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

Trente-cinquième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 61 e) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

COMMERCE ET DEVELOPPEMENT

Afghanistan, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Burundi, Mali, Népal, Ouganda, Paraguay, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, Rwanda, Tchad et Zambie : projet de résolution révisé

Mesures spécifiques relatives aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les mesures spécifiques relatives aux besoins des pays en développement sans littoral, prévues dans les résolutions 63 (III) 1/, 98 (IV) 2/ et 123 (V) 3/ de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date des 19 mai 1972, 31 mai 1976 et 3 juin 1979,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 31/157 du 21 décembre 1976, 32/191 du 19 décembre 1977, 33/150 du 20 décembre 1978 et 34/198 du 19 décembre 1979, ainsi que des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral,

---

1/ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

2/ Ibid, quatrième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10 et correctif), première partie, sect. A.

3/ Ibid., cinquième session, vol. I, Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

Ayant présentes à l'esprit diverses autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale, par les organes qui lui sont reliés et par les institutions spécialisées, insistant pour que des mesures spéciales soient prises d'urgence en faveur des pays en développement sans littoral,

Reconnaissant que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggravent encore leur éloignement et leur isolement par rapport aux marchés mondiaux ainsi que les coûts élevés du transit, du transport et du transbordement, impose de graves contraintes au développement social et économique de ces pays,

Notant avec préoccupation que les mesures prises jusqu'ici en faveur des pays en développement sans littoral et l'assistance qui leur est apportée sont encore très inférieures à leurs besoins,

1. Réaffirme le droit de libre accès à la mer et à partir de la mer des pays en développement sans littoral ainsi que leur droit à la liberté de transit;

2. Demande à tous les pays, aux organisations internationales et aux institutions financières d'appliquer d'urgence et à titre prioritaire les mesures spécifiques liées aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral prévues dans les résolutions 63 (III), 98 (IV) et 123 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ainsi que dans d'autres résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies;

3. Prie instamment tous les pays donateurs, ceux qui sont en mesure de le faire, et les organisations internationales intéressées d'apporter aux pays en développement sans littoral une aide financière et une assistance technique appropriées sous forme de dons ou de prêts à des conditions de faveur, pour la construction et l'amélioration de leur infrastructure et de leurs installations de transport et de transit;

4. Prie instamment en outre les membres de la communauté internationale et les institutions financières multilatérales et bilatérales d'amplifier le courant net des ressources destinées aux pays en développement sans littoral afin de compenser les effets négatifs de leur situation géographique désavantageuse sur leurs efforts de développement économique, en tenant compte de la situation économique générale de chaque pays sans littoral;

5. Invite les pays de transit à coopérer efficacement avec les pays en développement sans littoral en vue d'harmoniser la planification des transports et de promouvoir d'autres coentreprises en matière de transports aux niveaux régional, sous-régional et bilatéral;

6. Félicite le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les autres organismes apparentés des Nations Unies de l'oeuvre qu'ils ont accomplie et de l'assistance qu'ils ont apportée aux pays en développement sans littoral et les invite à continuer à prendre des mesures appropriées et efficaces pour répondre aux besoins spécifiques des pays en développement sans littoral;

7. Invite en outre la communauté internationale à fournir une aide financière aux pays en développement sans littoral et de transit intéressés pour qu'ils puissent construire d'autres voies d'accès à la mer;

8. Recommande de poursuivre et d'intensifier les activités concernant l'organisation d'études et l'application de mesures et de programmes d'action spécifiques en faveur des pays en développement sans littoral, notamment dans le domaine de la "coopération économique entre pays en développement", ainsi que celles envisagées au titre du programme de travail de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, des commissions régionales, et dans le cadre d'autres programmes et activités entrepris aux niveaux régional et sous-régional.